



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2023-210

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

- 53-2023-12-04-00003 - Arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chantrigné (2 pages) Page 4
- 53-2023-12-04-00006 - Arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cossé-en-Champagne (2 pages) Page 7
- 53-2023-12-04-00002 - Arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Crennes-sur-Fraubée (2 pages) Page 10
- 53-2023-12-04-00007 - Arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pierre-des-Landes (2 pages) Page 13
- 53-2023-12-04-00005 - Arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d Argentré (2 pages) Page 16
- 53-2023-12-04-00004 - Arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Pellerine (2 pages) Page 19

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et contrôle de légalité /

- 53-2023-07-11-00005 - Convention de délégation de gestion entre Le préfet de la région Pays de la Loire et la directrice départementale des territoires de la Mayenne relative à la mesure « recyclage des friches » du fonds vert (4 pages) Page 22

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

- 53-2023-12-12-00002 - Arrêté portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne pour 2024 (14 pages) Page 27

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

- 53-2023-12-14-00001 - 53 20231214 DDT Arrete Accessibilite Derogation Fromagerie Desrues Laval (3 pages) Page 42

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

- 53-2023-12-11-00002 - Arrêté du 11 décembre 2023 portant modification de la composition du comité local de cohésion territoriale de la Mayenne (2 pages) Page 46
- 53-2023-11-28-00001 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat « JAVO » (14 pages) Page 49

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2023-12-06-00002 - 20231206_duroy_AP_CR nat (2 pages)	Page 64
53-2023-12-06-00003 - 20231206_weber_AP_CR ue (2 pages)	Page 67
53-2023-12-11-00004 - RAA BRIHAULT MANUELA (2 pages)	Page 70
53-2023-12-05-00005 - RAA CARREL BRUNO (2 pages)	Page 73
53-2023-12-05-00003 - RAA CRESPO VALENTINE (2 pages)	Page 76
53-2023-12-05-00004 - RAA HEROUIN VALERIE (2 pages)	Page 79
53-2023-12-11-00003 - RAA LG SERVICES- GUILLET LAURENT (2 pages)	Page 82

Direction des services du cabinet /

53-2023-12-01-00001 - Arrêté N°2023-335-01-DC du 1 décembre 2023 à l'occasion de la promotion du 01/01/2024 - Médaille d'honneur agricole - 00206B44DABC231208133953 (4 pages)	Page 85
53-2023-12-12-00001 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale, arrêté n° 2023-339-01-DC du 5 décembre 2023 (31 pages)	Page 90

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2023-12-05-00002 - 20231205_sidpc_53_AP 2023-331-04-DC du 5 décembre 2023 portant création d un jury d examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l emploi de formateur aux premiers secours » (2 pages)	Page 122
53-2023-12-14-00002 - 20231214_Prefecture_53_Arrete-fixant_listes-delestage-gaz (2 pages)	Page 125

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-04-00003

Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Chantrigné



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Chantrigné**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chantrigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : sont désignées, à compter du 4 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chantrigné pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Chantrigné :

Conseiller municipal titulaire : M. Jordan CORNU, né le 27 mars 1998 à Caen (Calvados), domicilié 5 rue des Caves à Chantrigné (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Thomas BIZEUL, né le 16 décembre 1984 à Mayenne (Mayenne), domicilié 3 La Vaucourbe à Chantrigné (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Thierry PIEDNOIR, né le 3 juillet 1960 à Chantrigné (Mayenne), domicilié 4 Beslay à Chantrigné (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Jocelyne POISSON, née le 19 janvier 1959 à Chantrigné (Mayenne), domiciliée La Martinière à Chantrigné (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Daniel GARNIER, né le 15 mars 1948 à Melleray-la-Vallée (Mayenne), domicilié 12 rue de la Bergerie à Chantrigné (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Daniel FOULON, né le 22 juin 1949 à Chantrigné (Mayenne), domicilié Montgond à Chantrigné (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-04-00006

Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Cossé-en-Champagne



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Cossé-en-Champagne**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cossé-en-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 4 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cossé-en-Champagne pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Cossé-en-Champagne :

Conseiller municipal titulaire : Mme Sonia FOURMOND, née le 19 octobre 1975 à Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), domiciliée 9 chemin de la Morinière à Cossé-en-Champagne (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Anne SAMPY épouse DZIURDA, née le 19 janvier 1962 au Mans (Sarthe), domiciliée « La Vollerie » à Cossé-en-Champagne (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Patrick CHEVALIER, né le 21 novembre 1955 à Boulogne-Billancourt (Haut-de-Seine), domicilié 15 route de Plaisance à Cossé-en-Champagne (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : Mme Marie-José MESNIL-MERPAUX née SEVEAU, née le 7 janvier 1961 à Rambouillet (Yvelines), domiciliée La Gontrie à Cossé-en-Champagne (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-04-00002

Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Crennes-sur-Fraubée



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Crennes-sur-Fraubée**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Crennes-sur-Fraubée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 4 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Crennes-sur-Fraubée pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Crennes-sur-Fraubée :

Conseiller municipal titulaire : Mme Marina MEZIERE, née le 27 juin 1976 à Alençon (Orne), domiciliée 3 Le Bas Chevereau à Crennes-sur-Fraubée (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : Mme Stéphanie ERNOUX, née le 24 avril 1978 à Armentières (Nord), domiciliée 4 Le Haut Chaumondeau à Crennes-sur-Fraubée (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : M. Yves DAVOUST, né le 12 janvier 1963 à Mayenne (Mayenne), domicilié 8 rue de Villepail à Crennes-sur-Fraubée (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Didier PRUD'HOMME, né le 23 mai 1953 à Laval (Mayenne), domicilié 2 La Roseraie à Crennes-sur-Fraubée (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Charles FILOCHE, né le 14 juin 1947 à La-Chapelle-au-Riboul (Mayenne), domicilié 4 lotissement de la Croix à Crennes-sur-Fraubée (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Anthony DUTERTRE, né le 6 mai 1984 à Alençon (Orne), domicilié 1 Le Domaine à Crennes-sur-Fraubée (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-04-00007

Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de Saint-Pierre-des-Landes



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pierre-des-Landes**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pierre-des-Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 4 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pierre-des-Landes pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Pierre-des-Landes :

Conseiller municipal titulaire : Mme Murielle TRIQUET, née le 12 juillet 1968 à Ernée (Mayenne), domiciliée 2 rue des Normandie à Saint-Pierre-des-Landes (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Daniel POIRIER, né le 5 août 1957 à Nouaillé-Maupertuis (Vienne), domicilié 19 rue du Plan d'Eau à Saint-Pierre-des-Landes (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Colette RENAULT, née le 15 mai 1964 à Fougères (Ille-et-Vilaine), domiciliée 963 chemin de l'Epinay à Saint-Pierres-des-Landes (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Emile TRIHAN, né le 21 avril 1959 à Laval (Mayenne), domicilié 637 chemin des Morinais à Saint-Pierre-des-Landes (Mayenne)

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Patrick BECHU, né le 27 décembre 1957 à Chailland (Mayenne), domicilié 47 rue de la Libération à Saint-Pierres-des-Landes (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Joël SIMON, né le 21 avril 1958 à Ernée (Mayenne), domicilié 8 rue des Lilas à Saint-Pierre-des-Landes (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-04-00005

Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune d Argentré



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune d'Argentré**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Argentré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignées, à compter du 4 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Argentré pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'Argentré :

Conseiller municipal titulaire : M. Alain BEAUCHEF, né le 26 mars 1963 à Couesmes-en-Froulay (Mayenne), domicilié 2 A rue de l'Europe à Argentré (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Yolande GOULAY, née le 2 octobre 1955 à Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne), domiciliée 9 rue de Bel-Air à Argentré (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : Mme Natacha VIOLETTE, née le 14 février 1980 à Angers (Maine-et-Loire), domiciliée 7 rue des Sports à Argentré (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. André LEUDIERE, né le 16 janvier 1946 à La Chapelle au Riboul (Mayenne), domicilié 2 rue de Bellevue à Argentré (Mayenne).

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-12-04-00004

Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la
commune de La Pellerine



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Arrêté du 4 décembre 2023
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales de la commune de La Pellerine**

**La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Pellerine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant que les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1 : sont désignées, à compter du 4 décembre 2023, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La Pellerine pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de La Pellerine :

Conseiller municipal titulaire : M. Patrick FAVROT, né le 20 août 1965 à Ernée (Mayenne), domicilié « La Porte » à La Pellerine (Mayenne) ;

Conseiller municipal suppléant : M. Jean-Paul LEBOSSÉ, né le 20 septembre 1959 à Fougères (Ille-et-Vilaine), domicilié 13 rue des Chalets à La Pellerine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration titulaire : Mme Marie-Ange LEBOSSÉ, née le 2 juin 1961 à Ernée (Mayenne), domiciliée 13 rue des Chalets à La Pellerine (Mayenne) ;

Délégué de l'administration suppléant : M. Mickaël RENARD, né le 5 novembre 1976 à Ernée (Mayenne), domicilié 5 rue du Maine à La Pellerine (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. David BOULANGER, né le 27 octobre 1985 à Fougères (Ille-et-Vilaine), domicilié "La Malière" à La Pellerine (Mayenne) ;

Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Jean-Yves GOUGEON, né le 5 février 1951 à Laval (Mayenne), domicilié "La Petite Auvrie" à La Pellerine (Mayenne).

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et
contrôle de légalité

53-2023-07-11-00005

Convention de délégation de gestion
entre Le préfet de la région Pays de la Loire
et la directrice départementale des territoires de
la Mayenne relative à la mesure « recyclage des
friches » du fonds vert



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région Pays de la Loire
et
Le directeur départemental des territoires de la Mayenne
Relative à la mesure « recyclage des friches » du fonds vert**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire NOR : TREL2235937C du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires -« fonds vert »

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- la directrice départementale des territoires de la Mayenne, désigné sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » doté de 2 Md€ vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est notamment destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département.

Le fonds vert s'articule autour de trois axes :

- L'axe « Renforcer la performance environnementale » qui vise à subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;
- L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » qui vise à prévenir les risques naturels ;
- L'axe « Améliorer le cadre de vie » qui vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

La gestion du programme 380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » est assurée par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désignée comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est RUO délégué pour certaines des mesures du fonds vert.

La présente convention est établie de manière à organiser la gestion des crédits de la mesure « recyclage des friches » du fonds vert financée sur le programme 380 dont la gestion est confiée à la DDT.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mesure « recyclage des friches »

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 380 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires -« fonds vert » :

- centre financier : 0380-PAYL-DR44
- action 0380-03 « recyclage des friches »
- domaine fonctionnel : 0380-03-02
- activité : 038003020101

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au § II, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du « fonds vert » imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-PAYL-DR44 du programme 380.

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale au titre de la mesure « recyclage des friches » en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le délégataire et après validation des programmations par le préfet de région.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO régionale, mesure « recyclage des friches » objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre départements ;
- une notification initiale de crédits pour la mesure « recyclage des friches » de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il signe et notifie les conventions de financement pour les opérations dont le financement aura été validé en CAR ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
 - l'axe de localisation interministérielle à la maille communale N52 + code INSEE de la commune
 - le n° de dossier de démarche simplifiée dans l'axe ministériel 2
- Communiquer au délégant la programmation des opérations relevant de son périmètre
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Renseigner dans démarches simplifiées le numéro d'engagement juridique
- Rappeler aux porteurs de projets bénéficiaires que le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue. Dans ce cadre, la mention « France Nation Verte » et l'utilisation graphique associée accessible sur le site internet de la préfecture de la Région Pays de la Loire doivent être systématiques et qu'un support physique avec le logo « France Nation

Verte » devra être positionné sur le lieu du projet, de manière visible et pérenne.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 380. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation par le préfet de la Mayenne. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le : **11 JUL. 2023**

Le délégant :
Le Préfet de la région Pays de la Loire


Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Le délégataire
La directrice départementale des
territoires de la Mayenne


Isabelle Valade

Visa d'approbation de la
préfète de la Mayenne



Marie-Aimée GASPARI

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-12-12-00002

Arrêté portant réglementation de la pêche en
eau douce dans le département de la Mayenne
pour 2024



Arrêté du 12 décembre 2023

portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le Code de l'environnement, titre III, chapitre VI et notamment les articles R. 436-6 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

Vu l'arrêté n° 2021/DREAL/n° 3064 du 21 décembre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise,

Vu l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 du préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2009-A-594 du 11 décembre 2009 relatif au classement des cours d'eau dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant approbation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant renouvellement de l'application des dispositions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles aux plans d'eau situés aux lieux-dits " le Bordage " et " la Courbe " sur la commune d'Origné,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la convention de concession du droit de pêche sur le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne signée le 5 décembre 2022 entre le conseil départemental de la Mayenne et la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu le courrier de la fédération de pêche du 27 octobre 2023 sollicitant des modifications à l'arrêté réglementaire de la pêche en Mayenne pour l'année 2024,

Vu les consultations sur le projet d'arrêté de pêche pour l'année 2024 de la fédération départementale de pêche, du délégué régional de l'office français de la biodiversité et du conseil départemental de la Mayenne effectuées le 9 novembre 2023,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21 novembre 2023,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Mayenne du 22 novembre 2023,

Vu l'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité du 23 novembre 2023,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Mayenne du 10 au 30 novembre 2023 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement pendant laquelle aucune observation n'a été formulée,

Considérant que les populations de sandre, brochet et black-bass doivent être protégées pendant la période de reproduction,

Considérant que la préservation du sandre dans le plan d'eau de la Haute-Vilaine situé en limite des départements de l'Ille et Vilaine et la Mayenne nécessite d'être renforcée en retardant l'ouverture de la pêche de cette espèce au moment de sa reproduction,

Considérant que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches justifie une mesure de protection,

Considérant qu'il convient de protéger les zones de frai de la truite en limitant la pêche en marchant dans l'eau,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des truites fario de souche sauvage,

Considérant que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007,

Considérant qu'il convient de réserver des parcours spécifiques aux pêcheurs à la mouche,

Considérant qu'il convient de réserver des parcours spécifiques de graciation dit " no kill " pour les carnassiers,

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prise de salmonidés et de carnassiers pour assurer la protection de ces espèces,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des carnassiers du plan d'eau de la Rincerie situé sur les communes de Ballots et la Selle Craonnaise pendant la période d'abaissement progressif du niveau d'eau effectué dans le cadre de la lutte contre les inondations et les pollutions,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des espèces de grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et grenouille rousse (*Rana temporaria*) en raison de la raréfaction des populations et du risque existant de confusion avec la grenouille de Lessona, espèce protégée,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : outre les dispositions du Code de l'environnement, directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département de la Mayenne est fixée conformément aux articles suivants.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques :

- écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet,
- grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) : du 1^{er} juillet au 31 août inclus,
- anguille jaune :
 - du 1^{er} avril au 31 août sur le bassin Loire-Bretagne,
 - du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet sur le bassin Seine-Normandie (bassin de la Sélune),
- brochet : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus compte tenu de l'obligation de remise à l'eau de toute capture de brochet du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi précédent le dernier samedi d'avril (article R. 436-6 du code de l'environnement).

Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques :

- brochet :
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus,
 - et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus,
- sandre :
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus,
 - et du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus,
- black-bass :
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus,
 - et du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus,
- truite fario et saumon de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus,
- truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,
- écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet,
- grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) : du 1^{er} juillet au 31 août inclus,
- anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août.

Article 4 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 5 : interdictions spécifiques

- 1) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007.
- 2) Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.
- 3) La pêche de l'écrevisse à pattes blanches ainsi que la pêche de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) sont interdites toute l'année, sur l'ensemble des cours d'eau.
- 4) La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée (ou anguille d'avalaison) est interdite toute l'année, sur l'ensemble des cours d'eau. L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.
- 5) La pêche active de l'anguille jaune, de nuit, est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau.

6) Pendant la période d'interdiction de pêche du sandre et du black-bass, toute capture accidentelle de ces espèces doit être remise à l'eau immédiatement.

7) Sur le plan d'eau de la Rincerie, situé sur les communes de Ballots et La Selle Craonnaise, la pêche du sandre et du brochet est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre, périodes correspondant à l'abaissement progressif du plan d'eau.

8) Sur le plan d'eau de la Haute-Vilaine, situé en limite des départements de la Mayenne (commune de Bourgon) et d'Ille et Vilaine, la pêche du sandre est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier inclus au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai inclus.

9) Sur la rivière la Mayenne, la pêche est interdite en période d'écourues. Cette interdiction s'applique par bief dès lors que le bief considéré fait l'objet d'un abaissement, même partiel, des eaux. La pêche est rétablie sur le bief considéré, lorsque les eaux déversent sur le barrage situé en aval.

Article 6 : pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie définis en annexe n° 2.

En amont du barrage de Saint Fraimbault jusqu'en aval de l'aplomb de "l'Anguisière", la pêche est autorisée à partir du dernier vendredi du mois d'août pour une durée de 3 jours.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

Sur ces lieux, des panneaux d'information sont mis en place par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Article 7 : taille minimale et maximale de certaines espèces

1) dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole :

	taille minimale
- truite fario :	25 cm
- truite arc-en-ciel :	23 cm
- saumon de fontaine :	23 cm
- brochet :	60 cm
- écrevisse à pattes grêles :	9 cm
- grenouille verte :	8 cm

2) dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole :

	taille minimale	taille maximale
- truite fario :	25 cm	
- truite arc-en-ciel :	23 cm	
- saumon de fontaine :	23 cm	
- brochet :	60 cm	75 cm
- sandre :	50 cm	
- black bass :	40 cm	
- alose :	30 cm	
- écrevisse à pattes grêles :	9 cm	
- grenouille verte :	8 cm	

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 8 : limitation des captures

1) Captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum sur tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

2) Autres captures

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

IV - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole

1) Cas général - sont autorisés cumulativement :

- une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus,

- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser deux litres.

2) Cas particulier :

2-1) 2 lignes montées sur canne sont autorisées dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :

- plan d'eau du "Tertre" à Saint Germain le Guillaume
- plan d'eau communal de Bais
- plan d'eau communal d'Ernée
- plan d'eau de "Beauchêne", Niort la Fontaine à Lassay les Châteaux

2-2) La pêche est autorisée à une seule ligne montée sur canne, sur une distance de 50 m en aval de tout barrage ou écluse, en dehors des secteurs en réserve de pêche fixés à l'article 14 du présent arrêté.

3) Parcours de graciation dit " no kill " :

- sur la rivière la Sarthe à Saint Pierre des Nids (parcours des Toyères)

Sur la rivière la Sarthe, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY, n° 10, et 18 (en partie) de la commune de Saint Pierre des Nids, tous les modes de pêche autres que la mouche sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est obligatoire et immédiate pour tous les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

- sur la rivière l'Ernée à Andouillé (parcours du Roc au Loup)

Sur la rivière l'Ernée, commune d'Andouillé, de la limite amont située au lieudit " Vauguiard " à la limite aval située à l'amont du lieudit " Helvetières ", sur les parcelles en rive droite section F n° 248, 1077, 262, et 261, et en rive gauche section A n° 1, 2, 3, 4 et 188, tous les modes de pêche autres que la mouche sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est obligatoire et immédiate pour tous les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

- sur le ruisseau du Teilleul, affluent de la rivière la Mayenne à Saint Calais du Désert (parcours du Teilleul)

Sur le parcours délimité en amont par le Bois du Triage et en aval par le pont de Maine à Saint Calais du Désert, sur 3,6 km de berges du ruisseau du Teilleul, affluent en rive droite de la rivière la

Mayenne, la pêche de la truite (*salmo trutta*) est autorisée uniquement à la mouche, au vairon et leurres artificiels avec une seule canne tenue à la main. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour toutes les truites quelle que soit leur taille. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

Afin de bien délimiter les secteurs précisés aux alinéas précédents, des panneaux d'information sont mis en place sur les lieux par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

1) Cas général - sont autorisés cumulativement :

- 4 lignes au plus, montées sur canne, munies chacune de deux hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus,

- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser deux litres.

2) Parcours de graciation dit " no kill " pour les carnassiers :

- sur la rivière la Mayenne à Laval

Sur le parcours délimité entre l'écluse de Bootz et l'écluse du centre à Laval, passe à canoë incluse, sur la rivière la Mayenne, la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, perches, sandres, black-bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est obligatoire.

- sur la rivière la Mayenne à Martigné sur Mayenne

Sur le parcours délimité entre le barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des Communes inclus, au lieudit " Montgiroux ", la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, perches, black-bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est obligatoire.

- sur la rivière la Mayenne à Mayenne

Sur le parcours délimité entre le barrage de Mayenne (limite amont) et le barrage de Saint Baudelle (limite aval) représentant un linéaire de 2,81 km, la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels avec une seule canne. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, perches, black-bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est obligatoire.

- sur les plans d'eau des Erveux à Villiers Charlemagne

Sur les deux plans d'eau des Erveux, la pêche de la carpe est uniquement autorisée en pratique " no kill ". Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place.

Afin de bien délimiter ces secteurs, des panneaux d'information sont mis en place sur les lieux par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui en assure l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

- sur la rivière l'Erve, au site des Grottes de Saulges

Sur le parcours délimité en amont par le lieu-dit "le Moulin de la Rochebrault", en rives droite et gauche, au niveau de ponts en pierre et en bois sur les deux bras du cours d'eau, jusqu'à la limite aval délimitée par des pas japonais en limite des communes de Saint Pierre sur Erve et Thorigné en Charnie, sur une longueur d'environ 700 m, tous les modes de pêche autres que la mouche et leurres artificiels sont interdits. Après la capture, la remise à l'eau est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers ainsi que la truite fario et le chevesne. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est obligatoire.

3) Cas particuliers :

3-1) Réglementation spécifique sur les plans d'eau du Bordage et de la Courbe à Origné

Les plans d'eau du Bordage et de la Courbe situés sur la commune d'Origné, bénéficiant du statut d'eau close et disposant d'un parcours de pêche sportive, sont soumis, à la demande du propriétaire, aux dispositions de l'article L. 431-5 relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Un arrêté préfectoral spécifique précise le règlement applicable sur chacun d'eux, pour la pratique de la pêche :

- de la carpe au coup sur le plan d'eau du Bordage,
- du black-bass aux leurres artificiels sur le plan d'eau de la Courbe.

3-2) La pêche est autorisée à une seule ligne montée sur canne, sur une distance de 50 m en aval de tout barrage ou écluse, en dehors des secteurs en réserve de pêche fixés à l'article 14 du présent arrêté.

Article 11 : pêche de l'anguille jaune

Dans les eaux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie piscicole, tout pêcheur d'anguille jaune aux lignes, membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), enregistre ses captures dans un carnet de pêche, établi par saison.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE INTERDITS

Article 12 : procédés et modes de pêche prohibés

1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

2) Il est interdit d'utiliser des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole. Toutefois, l'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

3) Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter avec les poissons des espèces visées à l'article 7 du présent arrêté, des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

4) Sur les rivières de 1^{ère} catégorie piscicole, la pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario.

5) Sur le plan d'eau de la Rincerie, pendant la période d'abaissement progressif du niveau d'eau, soit du 1^{er} janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre, les modes de pêche suivants y sont interdits :

- pêche au vif, au poisson mort ou aux morceaux de poissons,
- pêches dites "au ver manié", à la "dandinette", à la "bombette", à la "tirette",
- pêche aux leurres quelles que soient leurs caractéristiques,
- pêche à la mouche.

VI – RÉSERVES DE PÊCHE PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Article 13 : réserves permanentes

Sur l'ensemble du département, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les passes à poissons et rivières de contournement,

Sur l'ensemble du département, la pêche aux engins (balance, carafe et bouteille) est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse.

Article 14 : réserves temporaires

1) Toute pêche est interdite sur les secteurs de la rivière la Mayenne définis à l'annexe 1, du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de mai inclus de l'année 2024.

2) Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne, depuis le barrage de Brives sur la commune de Mayenne jusqu'à la limite départementale avec le Maine et Loire, sur les barrages et écluses, y compris en aval de l'extrémité de ces ouvrages sur une distance délimitée sur la zone matérialisée en jaune sur les panneaux installés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- la rivière la Mayenne, commune de Pré en Pail - Saint Samson, de la nationale 12 (limite des départements 53 et 61) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Fourneau, sur une longueur de 4,30 km,

- la rivière la Mayenne, commune de Saint Fraimbault de Prières, sur une longueur de 100 m s'étendant depuis l'aval immédiat du barrage jusqu'au droit de la station de pompage pour l'alimentation en eau potable de Saint Fraimbault de Prières,

- la rivière la Mayenne, communes de Ménil et Daon, en aval du barrage de Formusson sur une longueur de 100 m,

- à la confluence du ruisseau de la Foucaudière et de la rivière la Mayenne, au lieudit "l'Anglècherie", commune de Saint Loup du Gast, dans le plan d'eau de Saint Fraimbault de Prières, sur un linéaire de 125 m en amont du barrage flottant,

- la rivière l'Aron, commune de Moulay, sur 100 m en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne,

- le ruisseau de Montguyon, communes d'Alexain et de Saint Germain d'Anxure, du lieudit "le grand Reveu" jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Anxure, sur une longueur de 1,2 km,

- la rivière de l'Anxure, commune de Saint Germain d'Anxure, du lieudit "Radiveau" jusqu'au pont de Morand sur une longueur de 1,5 km,

- le ruisseau de la Bertosière, commune de Grazay, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Aron sur une longueur de 4,1 km,

- le ruisseau de l'Orgerie, commune de Grazay, en aval de l'étang du Bois jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Bertosière, sur une longueur de 700 m,

- le ruisseau de Beausoleil, commune de Pré en Pail - Saint Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 2,5 km,

- le ruisseau du Fourneau, commune de Pré en Pail - Saint Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,6 km,

- le ruisseau de Havoust, commune de Pré en Pail - Saint Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,5 km,

- le ruisseau sous Carelles ou Yvois, commune de Carelles, de ses sources jusqu'à la RD 102, sur une longueur de 2 km,

- le ruisseau la Martinière, commune de Saint Denis de Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Oscence, sur une longueur de 1,8 km,

- le ruisseau Neuville, commune de Saint Denis de Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Messendières, sur une longueur de 2,2 km,

- la rivière l'Ernée, communes de Lévaré et Carelles, de ses sources jusqu'au pont de la RD 102 sur une longueur de 2,2 km,

- le ruisseau de la Perche, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'au lieudit "les basses Baillées", sur une longueur de 3 km,

- le ruisseau des Boissières, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Coutancière, sur une longueur de 1,7 km,
- le ruisseau de Morin, commune de Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,6 km,
- le ruisseau de l'Aubrière, commune de Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,3 km,
- le ruisseau de l'Ecluse, commune de Courcité, de ses sources jusqu'au pont de la RD 239 à proximité du lieudit "les Bois", sur une longueur de 2,5 km,
- le ruisseau des Annelières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 2,5 km,
- le ruisseau des Ragottières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 1,6 km,
- le ruisseau de la Riautière et ses affluents, commune d'Ernée, depuis les sources jusqu'à la limite aval caractérisée par le plan incliné au niveau de l'entrée du site des Bizeuls, sur une longueur de 3,7 km sur le cours d'eau principal,
- le ruisseau de l'Oscence, commune d'Averton, de la RD 121 jusqu'aux lagunes de la carrière, sur une longueur de 1 km,
- le plan d'eau de la Fenderie, communes des Deux Evailles et Montourtier, zone en amont de la passerelle,
- le plan d'eau de la Chesnaie, commune de Meslay du Maine et Saint Denis du Maine, depuis le pont de la RD 152 sur une distance de 90 m en aval comprenant toute l'anse à l'arrivée du ruisseau du Buru dans le plan d'eau,
- le plan d'eau de Trémezeau, commune de Saint Cyr le Gravelais, sur une distance de 80 m en aval de la prise d'eau du ruisseau du Housseau,
- la réserve ornithologique du Pont-Trotton au niveau du barrage de la Haute-Vilaine, commune de Bourgon (réserve matérialisée par des panneaux du conseil départemental d'Ille et Vilaine),
- la rivière la Jouanne, commune d'Argentré, au droit de l'ouvrage du moulin de la Roche, sur une longueur de 10 m en amont et 10 m en aval du déversoir,
- la rivière la Jouanne, commune d'Argentré, au moulin neuf, sur une longueur de 10 m en amont et en aval de la rampe aménagée,
- la rivière le Vicoin, commune du Genest-Saint Isle, sur une longueur de 65 m en aval du clapet du barrage du Bas Coudray,
- la rivière l'Erve, commune de Sainte Suzanne-et-Chammes, au barrage du moulin de la Mécanique, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 10 m en aval de sa sortie,
- la rivière l'Oudon, sur la commune de Craon, au barrage du moulin du Verger, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 30 m en aval du barrage du Verger jusqu'à la route (chemin du Verger) (inclus la sortie de la rivière de contournement),
- la rivière l'Oudon, sur la commune de Craon, dans le parc du château, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 10 m en aval du déversoir (inclus la sortie de la rivière de contournement).

Les limites amont et aval des parties de cours d'eau ou plans d'eau ci-dessus énoncées sont matérialisées sur les lieux, au moyen de panneaux, par les détenteurs du droit de pêche et/ou par le syndicat de bassin assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les aménagements qui en assurent l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022.

Article 16 : publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de la Mayenne, le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du conseil départemental de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE N° 1

Secteurs de la rivière la Mayenne interdits à la pêche de toutes espèces du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de mai inclus

La zone d'interdiction de chaque secteur figure en rose sur des panneaux d'information mis en place par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Localisation	Rives	Communes
Aval du barrage du lac de Haute Mayenne sur une distance de 600 m jusqu'à la pointe aval de la presqu'île	droite et gauche	Saint Fraimbault de Prières
Aval du barrage de Brives	droite et gauche	Mayenne
Aval du barrage de Mayenne	droite et gauche	Mayenne
Aval du barrage de Saint Baudelle	droite et gauche	Moulay - Saint Baudelle
Aval du barrage de Grenoux	droite et gauche	Contest - Commer
Aval du barrage de la Roche	droite et gauche	Contest - Commer
Aval du barrage de Boussard	droite et gauche	Contest - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de Corçu	droite et gauche	Alexain - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de Bas-Hambert	droite et gauche	Alexain - Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de les Communes	droite et gauche	Saint Germain d'Anxure Martigné sur Mayenne
Aval du barrage de le Port	droite et gauche	Saint Germain d'Anxure - Sacé
Aval du barrage de la Nourrière	droite et gauche	Andouillé - Sacé
Aval du barrage de la Verrerie	droite et gauche	Andouillé - Sacé
Aval du barrage de la Richardière	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de la Fourmondière Supérieure	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de la Fourmondière Inférieure	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de Moulin Oger	droite et gauche	Andouillé - Montflours
Aval du barrage de l'Ame	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne
Aval du barrage de la Maignannerie	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne
Aval du barrage de Boisseau	droite et gauche	Saint Jean sur Mayenne - Changé
Aval du barrage de Belle Poule	droite et gauche	Changé
Aval du barrage de Bootz	droite et gauche	Laval
Aval du barrage de Laval	droite et gauche	Laval
Aval du barrage d'Avesnières	droite et gauche	Laval
Aval du barrage de Cumont	droite et gauche	L'Huisserie - Laval
Aval du barrage de Bonne	droite et gauche	L'Huisserie - Entrammes
Aval du barrage de Port - Rhingeard	droite et gauche	L'Huisserie - Entrammes
Aval du barrage de Persigand	droite et gauche	Nuillé sur Vicoïn - Entrammes
Aval du barrage de Briassé	droite et gauche	Origné - Entrammes
Aval du barrage de la Benâtre	droite et gauche	Origné - Entrammes Villiers Charlemagne
Aval du barrage de la Fosse	droite et gauche	Origné - Villiers Charlemagne

Localisation	Rives	Communes
Aval du barrage de la Rongère	droite et gauche	La Roche Neuville-Villiers Charlemagne
Aval du barrage de Neuville	droite et gauche	La Roche Neuville - Fromentières
Aval du barrage de la Roche du Maine	droite et gauche	La Roche Neuville - Fromentières
Aval du barrage - écluse de Mirwault	droite et gauche	Château-Gontier sur Mayenne
Aval du barrage de Pendu	droite et gauche	Château-Gontier sur Mayenne
Aval du pont de la RN 162 d'Azé	droite et gauche	Château-Gontier sur Mayenne
Aval du barrage de la Bavouze	droite et gauche	Ménil - Château-Gontier sur Mayenne
Aval du barrage de la Petite Roche	droite et gauche	Ménil
Aval du barrage de Ménil	droite gauche	Ménil - Daon
Aval du barrage de Formusson	droite et gauche	Ménil - Daon
Aval du pont routier RD 213	droite et gauche	Ménil - Daon

ANNEXE N° 2

Parties de cours d'eau ou plans d'eau autorisés à la pêche de la carpe de nuit

1) sur la rivière " la Mayenne" depuis le chemin de halage, dans les zones suivantes :

Zone	Localisation	Rive	Commune
1	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n°2 (Saint Baudelle) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n°3 (Grenoux)	Gauche	Moulay Commer
2	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 3 (Grenoux) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 4 (la Roche)	Gauche	Commer Commer
3	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 4 (la Roche) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n°5 (Boussard)	Gauche	Commer Commer
4	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n°5 (Boussard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 6 (Corçu)	Gauche	Martigné sur Mayenne Martigné sur Mayenne
5	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 6 (Corçu) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 7 (Bas Hambert)	Gauche	Martigné sur Mayenne Martigné sur Mayenne
6	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 8 (les Communes) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 9 (le Port)	Gauche	Martigné sur Mayenne Sacé
7	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 15 (Moulin Oger) limite aval : 300 m en amont de l'écluse n° 16 (l'Ame)	Gauche	Montflours Saint Jean sur Mayenne
8	limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie) limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie)	Gauche	Saint Jean sur Mayenne Saint Jean sur Mayenne
9	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) limite aval : jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris- Rennes)	Gauche	Saint Jean sur Mayenne Changé
10	limite amont : 700 m en aval de l'écluse n° 23 (Cumont) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 24 (Bonne)	Droite	L'Huisserie L'Huisserie
11	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 24 (Bonne) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 25 (Port Ringard)	Droite	L'Huisserie L'Huisserie
12	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 25 (Port Ringard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 26 (Persigand)	Droite	L'Huisserie L'Huisserie
13	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26 (Persigand) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 27 (Briassé)	Droite	Nuillé sur Vicoin Origné
14	limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28 (la Benâtre)	Droite	Origné Origné
15	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 28 (Benâtre) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 29 (Fosse)	Droite	Origné Origné
16	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (Fosse) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère)	Droite	Origné La Roche Neuville
17	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 30 (la Rongère) limite aval : lieu-dit "le Coudray" en amont du ruisseau d'Oliveau	Droite	La Roche Neuville La Roche Neuville
18	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 32 (la Roche)	Droite	La Roche Neuville La Roche Neuville

19	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 36 (Ménil) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 37 (Formusson) à l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800 m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	Droite	Ménil Ménil
20	limite amont : 300 m en aval du pont routier sur la RD 213 limite aval : limite des départements Mayenne/Maine et Loire	Droite	Ménil Ménil

2) sur le plan d'eau de Saint-Fraimbault de Prières, de "la Monnerie" au "Domaine", commune de Saint-Loup du Gast en rive gauche.

3) sur le plan d'eau de Villiers-Charlemagne dans la partie située à l'intérieur du village-pêche d'habitations légères et sur 200 m en aval du village-pêche, rive droite, commune de Villiers-Charlemagne.

4) sur le plan d'eau de la Chesnaie, situé en limite des communes de Meslay du Maine et Saint Denis du Maine, depuis deux secteurs comprenant chacun deux postes de pêche, situés à l'angle sud-est et au droit de l'aire des camping-cars. Ces secteurs sont matérialisés sur le site.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-12-14-00001

53 20231214 DDT Arrete Accessibilite
Derogation Fromagerie Desrues Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Arrêté du 14 décembre 2023

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité d'adapter ou d'équiper l'entrée qui présente 3 marches d'une hauteur totale maximum de 42 cm, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'entrer directement depuis le domaine public à la fromagerie « Desrues », 3 rue des Déportés, 53000 Laval

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 8 septembre 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour l'impossibilité d'adapter ou d'équiper l'entrée qui présente 3 marches d'une hauteur totale maximum de 42 cm, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'entrer directement depuis le domaine public à la fromagerie « Desrues », 3 rue des Déportés, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 20 octobre 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 décembre 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs réglementaires de pente notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- l'accès dans la fromagerie « Desrués », 3 rue des Déportés, 53000 Laval, se fait directement depuis le domaine public par une porte précédée de 3 marches d'une hauteur totale maximale de 42 cm ;
- la structure et la configuration de ce bâtiment sur cave, ne permet pas de façon raisonnable, de baisser le niveau du rez-de-chaussée et de supprimer les marches, ou tout du moins d'en diminuer la hauteur ;
- elle ne permet pas non plus de réaliser une rampe intérieure qui empiéterait de façon importante sur la surface de vente de ce local relativement exigu ;
- la largeur du trottoir au droit de l'établissement ne permet pas la réalisation d'une rampe fixe avec paliers haut et bas qui empiéterait trop sur les cheminements des piétons ;
- elle ne permet pas non plus de procéder à la pose à la demande, d'une rampe amovible qui serait effectivement également trop imposante et trop difficile à manipuler ;
- de plus, la hauteur de 42 cm à franchir et la pente de la rue rendrait cette rampe amovible instable et donc dangereuse ;
- la présence d'une sonnette permet toutefois à une personne à mobilité réduite ou en situation de handicap de signaler sa présence au personnel de l'établissement et ainsi le cas échéant, d'être assistée.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour l'impossibilité d'adapter ou d'équiper l'entrée qui présente 3 marches d'une hauteur totale maximum de 42 cm, pour permettre aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'entrer directement depuis le domaine public à la fromagerie « Desrués », 3 rue des Déportés, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1° du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3° pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

Article 2 : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 ; le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation.

Article 3 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-12-11-00002

Arrêté du 11 décembre 2023 portant
modification de la composition du comité local
de cohésion territoriale de la Mayenne



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et des politiques publiques

Arrêté du

11 DEC. 2023

portant modification de la composition du comité local de cohésion territoriale de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires,
VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires,
VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,
VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est créé dans le département de la Mayenne un comité local de cohésion territoriale associant des représentants de l'État et de ses établissements publics ; les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT ; des représentants des collectivités territoriales ainsi que des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Article 2 : Sa composition est ainsi définie :

I. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :

- le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier,
- la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) et de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH),
- la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture, (référente des programmes « Action Coeur de ville », « Petites villes de demain » de l'ANCT),
- le représentant de la Banque des territoires pour la Mayenne,
- le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

- le représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS),
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

II. Au titre des collectivités territoriales, institutions, structures et opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie :

- la présidente du conseil régional des Pays de la Loire,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne,
- le président de Laval-agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants,
- deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, désignés par l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne,
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, désigné par l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne,
- le président du groupe d'action local (GAL) Nord-Mayenne,
- le président du groupe d'action local (GAL) Sud-Mayenne,
- le président de Territoire d'énergie Mayenne,
- le représentant de l'agence Solutions & CO,
- le directeur de l'établissement public foncier local de la Mayenne,
- le directeur de Mayenne Ingénierie,
- le président de la SEM LMA (Laval Mayenne aménagements),
- le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Mayenne.

III. Toute personne qualifiée, en fonction de l'ordre du jour, et à l'invitation du délégué territorial de l'ANCT.

Article 3 : Le comité local de cohésion territoriale est présidé par la préfète, déléguée territoriale de l'ANCT. Le secrétariat est assuré par la préfecture, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 4 : Le comité local de cohésion territoriale participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires correspondant aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques de l'ANCT.

Il s'assure de la bonne coordination des interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives, afin d'apporter une réponse adaptée pour couvrir l'ensemble des besoins en ingénierie.

Il informe ses membres sur l'action de l'ANCT et rend compte du bilan de son action.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.



Marie-Aimée GASPARI

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-11-28-00001

arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat « JAVO »



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 28 novembre 2023

portant modification des statuts du syndicat mixte fermé des bassins versants
de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ouette (JAVO)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5 II et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant création du JAVO et portant fin d'exercice des compétences du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière le Vicoin, du syndicat de l'Ouette et du syndicat de la Jouanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 portant modification du siège du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière le Vicoin, du syndicat de l'Ouette et du syndicat de la Jouanne ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 juin 2023 notifiée par lettre du 31 juillet 2023 aux membres ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez du 12 septembre 2023 et celle de la communauté de communes des Coëvrons du 7 novembre 2023 ;

Vu l'absence de délibération de Laval Agglomération dans le délai de trois mois à compter de la notification du syndicat JAVO, reçue le 3 août 2023, entraînant, à défaut de délibération dans ce délai, une décision réputée favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 7.3 relatif aux pouvoirs est modifié comme suit :

« la suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant pris dans l'ordre du tableau peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. »

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 7.3 :

« Un tableau sera annexé aux statuts du syndicat mixte JAVO déterminant l'ordre dans lequel les suppléants seront appelés par le syndicat en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire quel qu'il soit.

Les suppléants seront ainsi appelés en priorité selon l'ordre des numéros (de manière croissante) au sein de l'EPCI d'appartenance.

Ce tableau sera à modifier à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante. »

Le reste de l'article 7.3 est sans changement.

Mél : pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

Les nouveaux statuts approuvés sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au président du JAVO et aux trois présidents d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat : Laval Agglomération, la communauté de communes des Coëvrons, la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat et de ses membres.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du JAVO, les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération concernées et la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES

Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

**SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA JOUANNE, AGGLOMERATION DE LAVAL, VICOIN
ET OUETTE OU J.A.V.O**

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Objet et compétences
- Article 3 Périmètre
- Article 4 Durée
- Article 5 Siège de l'établissement
- Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 7 Comité syndical
- Article 8 Bureau syndical
- Article 9 Commissions
- Article 10 Attributions du Comité syndical
- Article 11 Attributions du Bureau
- Article 12 Attributions du Président
- Article 13 Attribution du ou des vice-président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 14 Budget du Syndicat mixte
- Article 15 Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 16 Adhésion et retrait d'un membre
- Article 17 Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ouette ou J.A.V.O

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Communauté de communes des Coëvrons :

pour tout ou partie des communes de : Assé-le-Bérenger, Bais, Brée, Evron, Gesnes, Hambers, Izé, La Bazouge-des-Alleux, La Chapelle-Rainsouin, Livet, Mézangers, Montsûrs, Neau, Sainte-Gemmes-le-Robert, Sainte-Suzanne-et-Chammes, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Léger, Vaiges, Voutré.

Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez :

pour tout ou partie des communes de : Arquenay, Bazougers, La Bazouge-de-Chemeré, Le Bignon-du-Maine, Maisoncelles-du-Maine, Ruillé-Froid-Fonds, Villiers-Charlemagne.

Communauté d'agglomération de Laval :

pour tout ou partie des communes de : Ahuillé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, Entrammes, Forcé, La Chapelle-Anthénaise, Laval, L'Huisserie, Louverné, Louvigné, Montfleurs, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain-le-Fouilloux, Soulgé-sur-Ouette, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Olivet, Port-Brillet, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour.

Article 2 - Objet et compétences

2.1 – Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations,
- Informer, sensibiliser les populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés,

Annexe mentionnée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé JAVO

- Accompagner les collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise : l'élaboration des DICRIM, des PCS, la pose de repères de crue, la mise en place de dispositifs locaux de surveillance

Réduction de l'aléa inondation, préservation, entretien restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- gestion des plantes envahissantes
- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics, dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, hors exploitation courante
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif et maîtrise d'ouvrage déléguée aux propriétaires d'ouvrages,
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance techniques zones humides,
- maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'actions (contrats de milieu, appels à projets relevant des compétences du syndicat, appels d'offres dans ces domaines).

2.2 - Autres missions/compétences ne relevant pas de la GEMAPI et transférées sur option

Afin de répondre aux enjeux du territoire, les membres pourront sur option, transférer au syndicat les compétences suivantes :

Surveiller et gérer la ressource en eau

- Lutter contre les pollutions diffuses,
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement,
- Appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (transmissions d'information et avis consultatifs),
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou poissons migrateurs,
- Suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques.

Animer, communiquer

- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques

2.3 - Autres missions exécutées dans le cadre de conventions

Les conventions conclues par le Syndicat suivent le régime de l'article 6 des présents statuts.

Article 3 - Périmètre

Annexe mentionnée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé JAVO

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres dans les limites représentées sur la carte du périmètre du syndicat reproduite en annexe 1 des présents statuts.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège est situé à : Maison de Pays – La Chapelle du Chêne – 53320 LOIRON-RUILLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 Coopération

Article 6.1 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

Article 6.2 Coopération entre le Syndicat mixte et des structures extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et toute autre structure extérieure pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toutes autres missions dans le domaine de l'eau, dont notamment les travaux hydrauliques, les travaux sur le patrimoine communal, ponts passerelles, ouvrages de surverse....

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical

Article 7.1 Composition et vote :

Le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette ou J.A.V.O est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé comme suit :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
LAVAL AGGLOMERATION	18	18
CC DES COEVRONS	7	7
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	2	2
TOTAL	27	27

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Article 7.2 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 7.3 : Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant pris dans l'ordre du tableau peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un tableau sera annexé aux statuts du Syndicat mixte JAVO déterminant l'ordre dans lequel les suppléants seront appelés par le syndicat en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire quel qu'il soit.

Les suppléants seront ainsi appelés par priorité selon l'ordre des numéros (de manière croissante) au sein de leur EPCI d'appartenance.

Ce tableau sera à modifier à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de quatre Vice-présidents, présidents des commissions.

Les Vice-présidents représentent chacun un des bassins versant inclus dans le périmètre du Syndicat, c'est-à-dire :

- La Mayenne dans l'emprise territoriale de Laval Agglomération
- La Jouanne
- L'Ouette
- Le Vicoin

Si les Vice-présidents représentent un bassin versant, leur élection n'impose pas qu'ils proviennent du territoire dudit bassin versant. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur. Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,

Annexe mentionnée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé JAVO

- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 12 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette ou J.A.V.O pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette ou J.A.V.O permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,

- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les produits issus des conventions conclues en vue de la poursuite de l'objet social du syndicat,
- Toute ressource autre autorisée en lien avec l'objet social.

Article 15 - Clé de répartition

Les contributions de chaque membre sont calculées tous les ans en fonction des modalités de calcul mentionnées en annexe 2 des présents statuts.

La clef est constituée comme telle :
50 % : part de surface du syndicat
50% : habitant

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 - Révisions statutaires

Dans le cas d'une modification du périmètre d'un des membres du Syndicat notamment par retrait, fusion ou toute autre modification, il sera procédé à une révision des statuts selon les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales pour renégociation des droits de vote et contributions des membres.

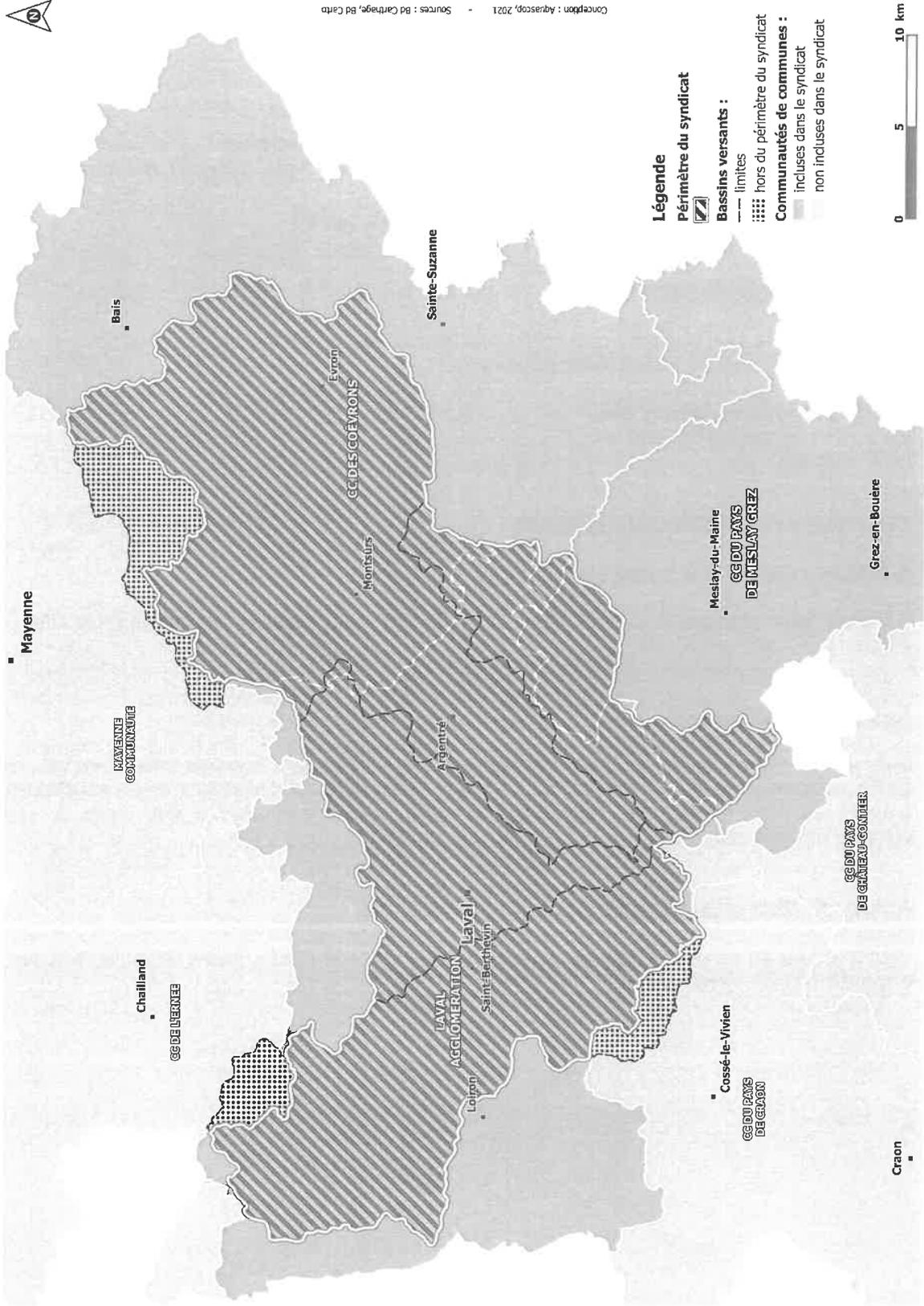
Article 18 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe mentionnée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé JAVO

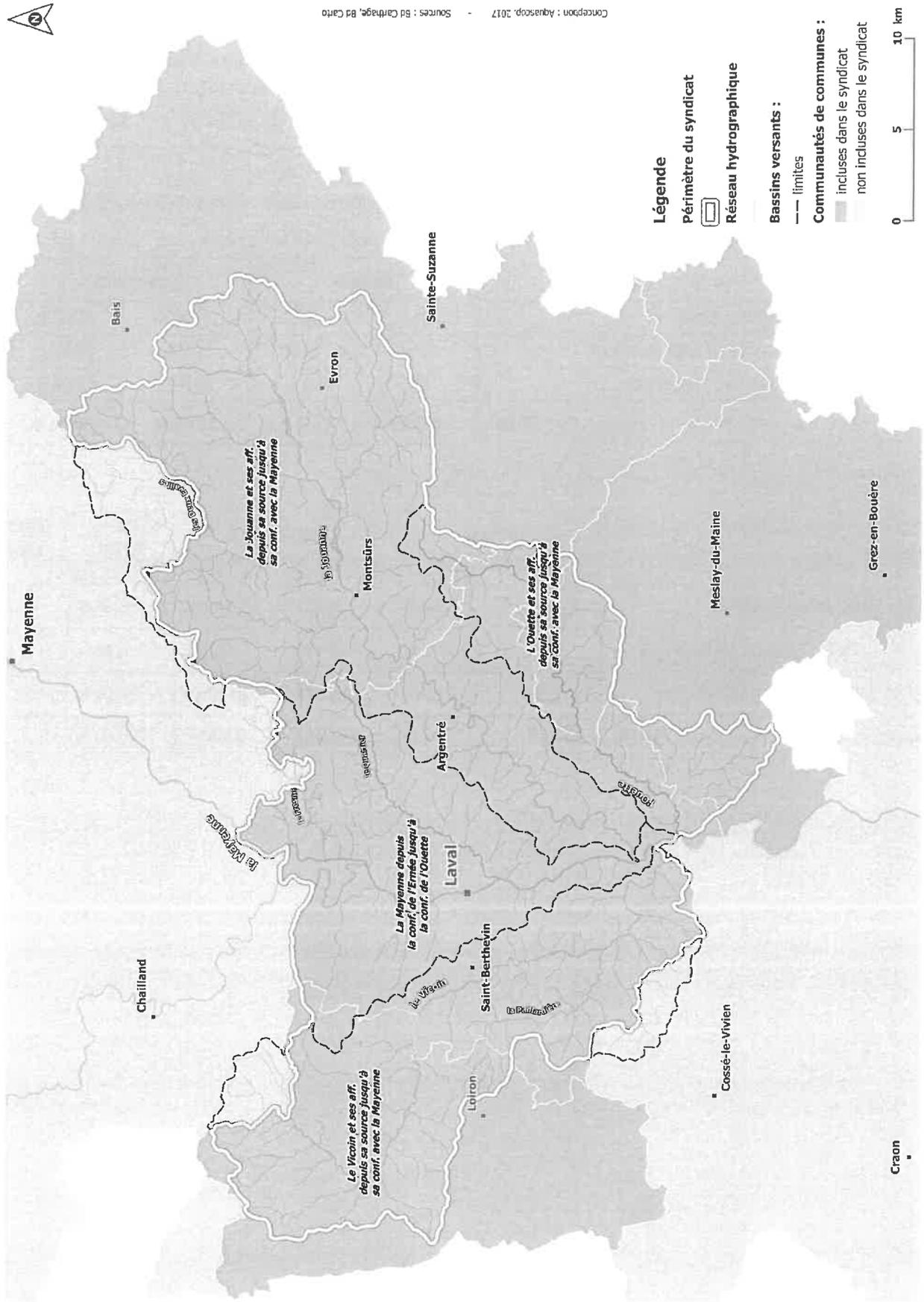
**ANNEXE 1 :
CARTE DU TERRITOIRE
DU SYNDICAT**

**Annexe 1.1 –
Carte du périmètre
du syndicat**



Annexe mentionnée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé JAVO

**Annexe 1.2 –
Carte du réseau
Hydrographique**



Annexe mentionnée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé JAVO

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Clés de répartitions –

Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (J.A.V.O)

	Surface		Habitants	
CC DES COEVRONS	311	36 %	10 896	10,75 %
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	122	14 %	1 978	1,95 %
LAVAL AGGLOMERATION	485	56 %	88 487	87,30 %
TOTAL	855,00	100 %	101 361	100,00 %

	Surface		Habitants		Clé – TOTAL	Charge à répartir
		50 %		50 %		
CC DES COEVRONS	311	36 %	10 896	10,75 %	23,56 %	24
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	59	7 %	1 978	1,95 %	4,43 %	4
LAVAL AGGLOMERATION	485	56 %	88 487	87,30 %	72,01 %	72
TOTAL	855,00	100 %	101 361	100,00 %	100,00 %	100



Annexe 3

Tableau : Ordre d'appel des suppléants en cas d'absence ou d'empêchement d'un titulaire
(Mandat 2020-2026)

EPCI	Ordre	SUPPLEANTS
CC Coëvrons	1	Frédéric FANOUILLET
	2	Thierry LEMEE
	3	Stéphane LAVOUE
	4	Claude GARNIER
	5	Joël GANDON
	6	Jean-Noël RAVE
	7	Thierry HEURTAULT
CC Meslay-Grez	1	Naura PELMOINE
	2	
Laval Agglo	1	Michel PAILLARD
	2	Roger GOBE
	3	Noémie COQUEREAU
	4	Sébastien ROUSSILLON
	5	Anne-Isabelle DE LORGERIE
	6	Isabelle EYMON
	7	Céline DEFORGE
	8	Annette CHESNEL
	9	Isabelle FOUGERAY
	10	Michel BESNIER
	11	Annick GUEREAULT
	12	Monique PORTIER
	13	Michel PLANCHENAULT
	14	Christine DUBOIS
	15	Jacky FERRE
	16	Patrice GAUDIN
	17	Jacques PELLOQUIN
	18	Aymeric ROSSIGNOL

Statuts du Syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette ou JAVO

Syndicat JAVO – 5 rue du Pays de Loiron – La Chapelle du Chêne – 53320 LOIRON-RUILLE

(JAVO = Jouanne – Agglo Laval – Vicoin – Ovette)

Email : sb.javo@orange.fr – Téléphone : 09 71 58 11 83

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-12-06-00002

20231206_duroy_AP_CR nat



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires
Santé et protection animales

Arrêté du 06 décembre 2023 portant renouvellement d'un agrément national d'un centre de rassemblement

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée, le 01/12/2023, par monsieur Duroy Didier, propriétaire du centre de rassemblement ;

Considérant que l'établissement pour lequel il fait la demande remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro FR53056125R est renouvelé à l'établissement de monsieur Duroy Didier sis « La Brochardière » à La Chapelle Anthenaïse (53950).

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une transformation de l'établissement,
- une cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur Duroy Didier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 06 décembre 2023

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-12-06-00003

20231206_weber_AP_CR ue



**Arrêté du 06 décembre 2023
portant renouvellement d'un agrément européen
d'un centre de rassemblement**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée, le 06/07/2023, par madame Sophie Lardeux, responsable administrative du centre de rassemblement ;

Considérant que l'établissement pour lequel elle fait la demande remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro FR5302R est renouvelé au centre de rassemblement de Renazé sis « Saint Joseph » à Renazé (53800).

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire européen, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une transformation de l'établissement,
- une cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur le directeur de société SAS ETS WEBER. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 06 décembre 2023

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-12-11-00004

RAA BRIHAULT MANUELA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981479108**

DDETSPP53/RD/2023/373CR193

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BRIHAULT le 13/11/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 13/11/2023 par Mme BRIHAULT Manuella en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 12 résidence des genêts 53440 GRAZAY.

Cette déclaration sera valable à compter du 01/02/2024 sous le N° **SAP981479108** pour les activités suivantes, en mode prestataire uniquement et sans limitation géographique :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 11/12/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-12-05-00005

RAA CARREL BRUNO

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752275180**

DDETSPP53/RD/2023/371CR191

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Bruno CARREL le 11/11/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 11/11/2023 par M. CARREL Bruno en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 33 CHE de la Roptière 53500 SAINT PIERRE DES LANDES et enregistré sous le N° **SAP752275180** pour les activités suivantes, en mode prestataire uniquement et sans limitation géographique :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 05/12/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-12-05-00003

RAA CRESPO VALENTINE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979084217**

DDETSPP53/RD/2023/369CR189

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CRESPO le 13/11/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 13/11/2023 par Mme CRESPO Valentine en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 33 rue des cèpes 53210 ARGENTRE et enregistré sous le N° ° **SAP979084217** pour les activités suivantes, en mode prestataire uniquement et sans limitation géographique :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 14/11/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-12-05-00004

RAA HEROIN VALERIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981055452**

DDETSPP53/RD/2023/371CR191

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Je reste à la maison le 13/11/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 13/11/2023 par Mme HEROUIN Valérie en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 35 rue de l'Ermitage 53000 LAVAL et enregistré sous le N° **SAP981055452** pour les activités suivantes, en mode prestataire uniquement et sans limitation géographique :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 21/11/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-12-11-00003

RAA LG SERVICES- GUILLET LAURENT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981528177**

DDETSPP53/RD/2023/372CR192

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LG SERVICES le 06/12/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 06/12/2023 par M. Laurent GUILLET en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 2 rue des artisans 53940 LE GENEST-SAINT-ISLE et enregistré sous le N° **SAP981528177** pour les activités suivantes, en mode prestataire uniquement et sans limitation géographique :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 11/12/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction des services du cabinet

53-2023-12-01-00001

Arrêté N°2023-335-01-DC du 1 décembre 2023 à
l'occasion de la promotion du 01/01/2024 -
Médaille d'honneur agricole -
00206B44DABC231208133953



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

ARRÊTÉ N° 2023-335-01-DC du 1^{er} décembre 2023

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame DEMOL Véronique,**
Assistante informatique logiciel, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant 6 Allée de la Chasse à L'HUISSERIE
- **Monsieur FAGUER Édouard**
Directeur de clientèles patrimoniales, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE, SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
demeurant 29 Rue Crossardière à LAVAL
- **Madame GAUDIN Cécile**
Technicienne pssp, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant La Petite Haie à VILLIERS-CHARLEMAGNE
- **Madame LEBOURGEOIS Sandrine**
Gestion adv/facturation, N.N.A, LOUVIGNE-DU-DESERT
demeurant 2 La Crochardière à PONTMAIN
- **Madame PLANTON Karine**
Opérationnel santé, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant 27 Impasse de la Fuye à L'HUISSERIE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame BLAVET Delphine**
Responsable filière épargne, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU MAINE LE MANS
demeurant Les Bizardières à BONCHAMP-LES-LAVAL
- **Madame BOUVIER Christelle**
Secrétaire assistante, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant APPT 275, 49 Rue de la Bousinière à LAVAL
- **Madame CLEMENT Sandrine**
Gestionnaire administrative et logistique, SAMAB, CRAON
demeurant 4 Avenue de l'Hippodrome à CRAON
- **Monsieur DESPRÉS Franck**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU MAINE, LE MANS
demeurant 161 Rue de la Gaucherie à LAVAL
- **Monsieur DUBREIL Vincent**
Chargé d'affaires en vente et service clientèle, CAISSE REGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE, CAEN
demeurant 18, Hameau de l'Arrivoir à AVERTON
- **Madame GINER Stéphanie**
Employée de bureau, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant Rue André Saget à LAVAL
- **Madame GLEMAS Isabelle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU MAINE LE MANS
demeurant 22 Rue de la Gaulerie à AHUILLE
- **Monsieur GOBÉ Thierry**
Vérificateur technique 3d, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant 9 Rue des Bateliers à ENTRAMMES
- **Monsieur GUESNE Pascal**
Conseiller privé, CAISSE REG CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU MAINE, LAVAL
demeurant 13 Impasse du Champ de l'Aire à MOULAY
- **Monsieur LERAY Damien**
Informaticien, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant 11 Rue de la Fontaine à LAVAL
- **Madame MOINE Patricia**
Conseillère sociale, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant 14 Rue de la Fontaine à LAVAL

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur COUTARD Marc**
Manager de l'offre, TERRENA PRO, ANCENIS-SAINT-GEREON
demeurant 29 Village de Poirsac à MAYENNE
- **Monsieur GAROT Jean-Michel**
Responsable magasin, TERRENA PRO, ANCENIS-SAINT-GEREON
demeurant 39 Lotissement du Paradis à SAINT-DENIS-DU-MAINE
- **Madame GERARD Florence**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU
MAINE LE MANS
demeurant 5 Allée Louis-Joseph Lebret à LAVAL
- **Madame JEUSSET Béatrice**
Coordonnatrice pssp, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant 42 Rue Henri Rousseau à SAINT-BERTHEVIN
- **Madame LEROYER Marie-Thérèse**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU
MAINE LE MANS
demeurant 40 Rue du Carmel à LAVAL
- **Madame MIGNAN Catherine**
Experte protection sociale santé prévention, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE
MANS
demeurant La Taille à CHAILLAND
- **Monsieur MEIGNAN Jean-Louis**
Chargé d'affaire productions végétales, TERRENA, ANCENIS-SAINT-GEREON
demeurant 27 Rue Henri Sauvé à ERNEE
- **Madame MEZIERE Nelly**
Employée administrative, HOLVIA PORC, LAVAL
demeurant 50 Rue de la Faux à BONCHAMP-LES-LAVAL
- **Monsieur PELLIER Philippe**
Agent usine aliments, TERRENA, ANCENIS-SAINT-GEREON
demeurant 4 Place de l'Église à SACE
- **Monsieur POULAIN Jean-Marc**
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU
MAINE LAVAL
demeurant 4 Rue de Bretagne à MESLAY-DU-MAINE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BODINIER Christophe**
Responsable magasin, TERRENA PRO, ANCENIS-SAINT-GEREON
demeurant 13 Rue des Cytises à AMBRIERES-LES-VALLEES

- **Madame CERISIER Marietta**
Technicienne supérieure protection sociale agricole, MSA MAYENNE ORNE
SARTHE, LAVAL
demeurant Résidence Claude Martin 17 Rue de Gauville à LAVAL
- **Madame COAT Solyne**
Télé conseillère, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant 5 Rue des Anciens Combattants d'Indochine à LAVAL
- **Monsieur COUPE Philippe**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU MAINÉ
LE MANS
demeurant 8 Rue Villebois Mareuil à LAVAL
- **Madame GOUGEON Marie-Claire**
Technicienne, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant 14 Rue des Primevères à MONTIGNE-LE-BRILLANT
- **Monsieur JEANNEAU Dominique**
Technicien agricole, TERRENA, ANCENIS-SAINT-GEREON
demeurant 12 Rue des Primevères à MONTIGNE-LE-BRILLANT
- **Monsieur LEROUX Didier**
Responsable libre service agricole, TERRENA PRO, ANCENIS-SAINT-GEREON
demeurant 17 Rue Julien Gourdon - Saint Fort à CHATEAU-GONTIER-SUR-
MAYENNE

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayenne et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 1^{er} décembre 2023



Marie-Aimée GASPARI

Direction des services du cabinet

53-2023-12-12-00001

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale, arrêté n° 2023-339-01-DC du 5
décembre 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

A R R E T E N° 2023-339-01-DC du 5 décembre 2023

**Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

La préfète,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des communes et notamment les articles R.411-41 à R.411-53 relatifs à la médaille d'honneur régionale départementale et communale,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur CHESNEAU Daniel,**
Maire de NEUILLY-LE-VENDIN,
demeurant à NEUILLY-LE-VENDIN

- **Madame LERAY Jacqueline,**
Maire-adjointe honoraire de MONTENAY,
demeurant à MONTENAY

Médaille de vermeil

- **Monsieur BOIZARD Bernard,**
Maire de SAINT-DENIS-DU-MAINE,
demeurant à SAINT-DENIS-DU-MAINE

1

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- **Monsieur DEROUET Loïc,**
Maire de ASTILLE,
demeurant à ASTILLE

- **Monsieur MAUNOURY Rémy,**
Adjoint au maire de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

Médaille d'argent

- **Monsieur HAMOND Yannick,**
Premier adjoint au maire de SAINT-DENIS-DU-MAINE,
demeurant à SAINT-DENIS-DU-MAINE

- **Monsieur HUMEAU Fabrice,**
Conseiller municipal délégué de LAVAL,
demeurant Pérruche à L'HUISSERIE

- **Monsieur LAMBERT Didier,**
Conseiller municipal de SAINT-DENIS-DU-MAINE,
demeurant à SAINT-DENIS-DU-MAINE

- **Madame LE JAN Nathalie,**
Adjointe au maire de NEUILLY-LE-VENDIN,
demeurant à LA PALLU

ARTICLE 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur BACHELOT Eric**
Éducateur aps principal de 1^{re} classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

- **Monsieur BÉLIER Stéphane**
Éducateur territorial des aps principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE JUVIGNE
demeurant à CHAILLAND

- **Monsieur BELLOD Ronan**
Adjoint technique territorial principal de 1^{er} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à EVRON

- **Monsieur BENET Philippe**
Infirmier en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, ETS PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-
SOCIAL
demeurant à MAYENNE

- **Monsieur BLANCHARD Thierry**
Technicien, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LOUVERNE

- **Monsieur BRILLAND Christian**
Rédacteur principal de 1^{er} classe, COMMUNE DE VILLAINES-LA-JUHEL
demeurant à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

- **Madame CHAPRON Monique**
Rédactrice principale de 1^{er} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à L'Huisserie

- **Monsieur CHENE Jean-Luc**
Adjoint technique territorial principal de 1^{er} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à MONTREUIL-POULAY

- **Madame CORBIN Véronique**
Attachée territoriale, COMMUNE DE JUVIGNE
demeurant à JUVIGNE

- **Madame CORNU Sylvie**
Adjointe technique principale de 1^{er} classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

- **Madame COUPÉ Christine**
Attachée territoriale, COMMUNE DE LARCHAMP
demeurant à LARCHAMP

- **Madame COUTARD Christelle**
Adjointe du patrimoine principale de 1^{er} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame DIVAY Sylvie**
Adjointe technique territoriale principale de 1^{er} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à VILLIERS-CHARLEMAGNE

- **Madame DOSSOU Monique**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à L'HUISSERIE

- **Madame DUMOULIN Annaïck**
A.T.S.E.M. principale de 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT-BERTHEVIN
demeurant à SAINT-BERTHEVIN

- **Madame ERNOULT Brigitte**
Attachée principale, REGIE DES EAUX DES COEVRONS
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE

- **Monsieur FLORÊT Christophe**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE D'ANGERS
demeurant à SAINT-DENIS-D'ANJOU

- **Monsieur FOLLIARD Dominique**
Agent de maîtrise principal, CC DU PAYS DE CRAON
demeurant à CRAON

- **Madame GONCALVES Françoise**
Agent sociale principale de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à LOUVERNE

- **Monsieur GOUGEON Dominique**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à FORCE

- **Monsieur HERAULT Thierry**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- **Madame HOUDOU Nathalie**
Rédactrice, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

- **Madame JULIEN Marie-José**
Rédactrice principale de 2^e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE
MAYENNAIS
demeurant à MAYENNE

- Monsieur LANDEAU Thierry

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GREZ
demeurant à PREAUX

- Madame LEFEBVRE Martine

Agent sociale principale de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à L'HUISSERIE

- Madame LEPECULIER Micheline

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à CHAILLAND

- Madame MALZY Christine

Rédactrice principale de 1^{re} classe, COMMUNE D'AMBRIERES-LES-VALLEES
demeurant à LE PAS

- Monsieur MARBAUD DE BRENIGNAN Emmanuel

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame OLIVIER Édith

Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant à SAINT-CHARLES-LA-FORET

- Monsieur PELTIER Jean-Noël

Technicien, COMMUNE DE SAINT-OUEN-DES-TOITS
demeurant à SAINT-OUEN-DES-TOITS

- Monsieur PIEL Gérard

Technicien principal de 1^{re} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à L'HUISSERIE

- Monsieur POTTIER Laurent

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VILLAINES-LA-JUHEL
demeurant à VILLAINES-LA-JUHEL

- Monsieur POTTIER Loïc

Agent de maîtrise, COMMUNE DE QUELAINES-SAINT-GAULT
demeurant à QUELAINES-SAINT-GAULT

- Monsieur POTTIER Pascal

Agent de maîtrise principal, REGIE DES EAUX DES COEVRONS
demeurant à EVRON

- Monsieur RAGOT Jean-Yves

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
demeurant à VIMARTIN-SUR-ORTHE

- Madame ROLLAND Marianne

Agent spécialisée des écoles maternelles principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame ROSSIGNOL Patricia

Adjointe technique principale de 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT-BERTHEVIN
demeurant à LOIRON-RUILLE

- Madame SUART Bernadette

Rédactrice principale de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- Madame SUET Nathalie

Éducatrice aps principale de 2^e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CHATEAU GONTIER
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- Madame TROHEL-LEBLANC Annie

Attachée hors classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

- Madame UGUEN Martine

Rédactrice principale de 1^{re} classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

Médaille de vermeil

- Monsieur ALIS Stéphane

Technicien supérieur hospitalier de 2^e cl, CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE
demeurant à PARIGNE-SUR-BRAYE

- Madame AUSSANT Édith

Technicienne supérieure hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à MARTIGNE-SUR-MAYENNE

- Madame AVIGNON Annick

Agent spécialisée des écoles maternelles principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LA BRULATTE

- Madame BALLUAIS Sylvie

Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE
demeurant à SAINT-PIERRE-DES-LANDES

- Madame BARON Nathalie

Adjointe technique principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à CHANGE

- Monsieur BERNE Frédéric

Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à MESLAY-DU-MAINE

- Madame BETTON Valérie

Rédactrice principale de 2^e classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

- Madame BICHET Jocelyne

Responsable des ressources humaines, EHPAD DES ANDAINES
demeurant à MAYENNE

- Madame BLANCHOUIN Laurence

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame BOHERS Laurence

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LOIRON-RUILLE

- Monsieur BOITTIN Philippe

Assistant enseignant artistique principal de 1^{re} classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à LOUVIGNE

- Monsieur BOULAY Jean-Luc

Animateur principal de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à ANDOUILLE

- Madame BOUQUEREL Nathalie

Adjointe des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LA CHAPELLE-ANTHENAISE

- Monsieur BURON Yannick

Éducateur territorial des aps principal de 1^{re} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE MESLAY GREZ
demeurant à LAVAL

- **Madame BUTTIER Annie**
Secrétaire de mairie, COMMUNE D'ASTILLE
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- **Monsieur CADOT Pascal**
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame CHARBONNEL Nelly**
Adjointe des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame CHEVALIER Roseline**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à QUELAINES-SAINT-GAULT

- **Madame CORVEE Corinne**
Adjointe administrative principale de 2^e classe, DEPARTEMENT DE L'ORNE
demeurant à RAVIGNY

- **Madame DARRAS Sylvie**
Agent territoriale spécialisée des écoles maternelles, COMMUNE DE VILLAINES-LA-
JUHEL
demeurant à LOUPFOUGERES

- **Monsieur DAVIOT Christophe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Monsieur DELAUNE Pascal**
Agent de maîtrise principal agent technique spectacle, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Monsieur DESHAIES Vincent**
Adjoint technique principal de 1^{er} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- **Madame DOUILLET Sylvie**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à AHUILLE

- Monsieur DUFORD Patrick

Agent de maîtrise, REGIE DES EAUX DES COEVRONS
demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE

- Monsieur DUTERTRE Thierry

Coordonnateur collecte et déchetterie, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CHATEAU GONTIER
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- Madame DUVERGER Laurence

Chargée du suivi des élèves et de l'action culturelle, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE CHATEAU GONTIER
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- Madame FAROUAULT Colette

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- Madame FOUCAULT Valérie

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Monsieur FOUCHET Éric

Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à ASTILLE

- Madame FOUQUE Nathalie

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

- Monsieur FOURREAU Patrice

Secrétaire de mairie-attaché territorial, COMMUNE DE SAINT-BAUELLE
demeurant à MAYENNE

- Madame FROMOND Martine

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
demeurant à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS

- Madame GARREAU Sandrine

Adjointe technique territoriale principale de 1^{re} classe des établissements
d'enseignement, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à MAYENNE

- **Madame GAUMER Sylvia**
Rédactrice, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à CHANGE

- **Madame GUYON Patricia**
Rédactrice principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE LOIRON-RUILLE
demeurant à ASTILLE

- **Monsieur HELBERT Marc**
Ingénieur, DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
demeurant à ATHEE

- **Madame HELBERT Patricia**
Adjointe technique territoriale principale de 1^{re} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à SAINT-PIERRE-LA-COUR

- **Monsieur HEURTIER Jean-Luc**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à CHAILLAND

- **Madame HEVIN Marie-Claire**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL

- **Madame HOUDAYER Joëlle**
Adjointe administrative, ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL
demeurant à CHAILLAND

- **Monsieur HUARD Yannick**
Agent de maîtrise principal, REGIE DES EAUX DES COEVRONS
demeurant à EVRON

- **Madame JEULAND Marie-Claire**
Adjointe administrative principal de 1^{re} classe, MAIRIE DE BOURGON
demeurant à BOURGON

- **Madame LACROIX Marie-Claire**
Animatrice, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

- **Madame LAPPEMAN Marie-Christine**
Rédactrice principale de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- **Madame LAURENT Valérie**
Assistante socio-éducatif de classe exceptionnelle, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU
DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant à SAINT-QUENTIN-LES-ANGES

- **Madame LAVOLLEE Christine**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame LE BOSSE Janine**
Adjointe technique territoriale principale de 1^{re} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à LAVAL

- **Madame LEFEUVRE Brigitte**
Assistante médicale administrative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à PORT-BRILLET

- **Madame LEROUX Françoise**
Adjointe technique principale de 1^{re} classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à LA BAZOGE-MONTPINCON

- **Monsieur LEROUX Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE L'ANJURE ET DE LA PERCHE
demeurant à PLACE

- **Madame LETESSIER Stéphanie**
Aide-soignante, EHPAD DES ANDAINES
demeurant à LASSAY-LES-CHATEAUX

- **Monsieur LEVIEUX Eric**
Technicien principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE LANDIVY
demeurant à LANDIVY

- **Madame LOQUER Claudine**
Rédactrice principale de 1^{re} classe gestionnaire, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- **Madame MALZY Thérèse**
Attachée, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

- Monsieur MAUGOUSSIN Bertrand

Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à LAVAL

- Monsieur MESSAGER Laurent

Adjoint administratif territorial principal de 2^e classe, COMMUNE DE LARCHAMP
demeurant à LARCHAMP

- Madame MONGONDRY Florence

Rédactrice principale de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à LE GENEST-SAINT-ISLE

- Madame MONTEZIN Véronique

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à CHANGE

- Madame MOREAU Corinne

Agent spécialisée principale des écoles, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

- Madame MORICEAU Édith

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
demeurant à Laval

- Monsieur MOUNIEE Pascal

Manipulateur radio, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à AHUILLE

- Monsieur PANCHEVRE Dominique

Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LOUVERNE

- Madame PENNETIER Christine

Adjointe des cadres, CENTRE HOSPITALIER CHATEAUBRIANT - NOZAY - POUANCE
demeurant à RENAZE

- Madame POUTEAU SABLE Isabelle

Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à SAINT-BAUELLE

- Madame RAGOIN Mireille

Adjointe technique territoriale principale de 1^{re} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à LAVAL

- Monsieur RENARD Éric

Agent de maîtrise principal, REGIE DES EAUX DES COEVRONS
demeurant à EVRON

- Madame RIOLLET Hélène

Assistante médicaux administrative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LA CROPTÉ

- Madame ROBIN-DESILE Catherine

Directrice générale des services de communes de 10 a 20.000 habitants, CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à LAVAL

- Madame ROGER Magalie

Ouvrière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame SABIN Stéphanie

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à L'HUISSERIE

- Madame TABURET Fabienne

Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à ARGENTRE

- Madame TERROITIN Laurence

Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à L'HUISSERIE

- Monsieur VINCENDEAU Sébastien

Adjoint technique principal de 1^e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
SABOLIEN
demeurant à BOUESSAY

- Monsieur VOISIN Franck

Rédacteur, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à ORIGNE

Médaille d'argent

- Madame ABLIN Mélanie

Responsable intercommunale du secteur audiovisuel, COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CHATEAU GONTIER
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- Madame ALOUETTE Anita

Agent sociale principale de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à ENTRAMMES

- Monsieur AMBROIS Jean-Michel

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU
DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
demeurant à SAINT-BERTHEVIN

- Madame ASLI Marie

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL

- Madame AUVRAY Nathanaëlle

Secrétaire de mairie, adjointe administrative territoriale principale de 1^{re} classe
COMMUNE DE NEUILLY-LE-VENDIN
demeurant à SAINT-CALAIS-DU-DESERT

- Madame BACOT Marie-Hélène

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
demeurant à ALEXAIN

- Madame BADIE Christelle

Assistante socio-éducative classe exceptionnelle, DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
demeurant à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS

- Madame BEDOUET Elisabeth

Préparatrice pharmacie, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à AHUILLE

- Madame BELLANGER Séverine

Agent de maîtrise, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- Madame BETTON Gwenola

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à CHANGE

- Madame BLAIS Cécilia

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER CHATEAUBRIANT - NOZAY - POUANCE
demeurant à CONGRIER

- Monsieur BLOSSIER Arnaud

Encadrant des services techniques, EHPAD DES ANDAINES
demeurant à LASSAY-LES-CHATEAUX

- Madame BLOUIN Bénédicte

Assistante d'enseignement artistique principale de 1^{re} classe, COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GREZ
demeurant à SAINT-DENIS-DU-MAINE

- Madame BONNEAU Marie-Claude

Adjointe technique principale 2^e classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MOULAY

- Madame BONNEVILLE Sylvie

Agent sociale principale de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à LAVAL

- Madame BORDEAU Pascale

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame BOUGEANT Isabelle

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame BOULIERE Delphine

Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à AHUILLE

- Madame BOULLIER Laurence

Adjointe technique principale 2^e classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

- Madame BROCHELARD Emmanuelle

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à QUELAINES-SAINT-GAULT

- Madame BUCHOT Marie-France

Aide-soignante de classe supérieure, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
MESLAY GREZ
demeurant à GENNES-LONGUEFUYE

- **Madame CADIEU Marguerite**
Adjointe technique territoriale principale de 1^{re} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à Mayenne

- **Monsieur CAHOREAU David**
Ouvrier principal de 1^{re} classe, CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE
demeurant à LOUVERNE

- **Madame CALLY Patricia**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, CC DU PAYS DE CRAON
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- **Madame CAMPAS Stéphanie**
Auxiliaire de puériculture, COMMUNE DE CHANGE
demeurant à ARQUENAY

- **Madame CHANTEAU Anne-Sophie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à MESLAY-DU-MAINE

- **Madame CHARLES Sylvie**
Adjointe technique principale de 1^{re} classe, CC DU PAYS DE CRAON
demeurant à CRAON

- **Monsieur CHARRIER Christophe**
Technicien principal de 2^e classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à RUILLE-FROID-FONDS

- **Monsieur CHAUSSIS Christophe**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à AHUILLE

- **Madame CHEHERRE Aurélie**
Adjointe territoriale animatrice principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME

- **Monsieur CHEMINEAU Vincent**
Adjoint technique principal de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à GESNES

- **Madame CHEVALIER Edwina**
Aide-soignante, EHPAD DES ANDAINES
demeurant à THUBOEUF

- **Madame CHEVREUIL Virginie**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à MONTIGNE-LE-BRILLANT

- **Monsieur CHEVRIER Steven**
Agent de maîtrise principal, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à CHANGE

- **Monsieur CLEMENT Christian**
Adjoint technique principal de 2^e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
MESLAY GREZ
demeurant à SAULGES

- **Madame COTTEREAU Stéphanie**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à MÉRAL

- **Madame COUDRAY Francine**
Adjointe administrative principale de 2^e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
demeurant à FORCE

- **Madame COUPE Aurélie**
Manipulatrice électro-radio, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LOUVERNE

- **Madame COURTOIS Évelyne**
Agent sociale principale de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à SAINT-PIERRE-DES-LANDES

- **Madame COUSIN Christèle**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, REGIE DES EAUX DES COEVRONS
demeurant à EVRON

- **Madame CRUARD Véronique**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LOUVERNE

- **Madame CUREZ Odile**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à MERAL

- **Madame DALIBARD Cécile**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à CHANGE

- **Madame DAVID Christine**
Adjointe technique principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame DEGOUTE Audrey**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL

- **Madame DEHAR Salima**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à CHANGE

- **Madame DENIAU Sandrine**
Agent spécialisée principale de 1^{re} classe des écoles maternelles, COMMUNE DE VAL-DU-MAINE
demeurant à VAL DU MAINE

- **Madame DENOUE Nelly**
Adjointe administrative territoriale principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE VAL-DU-MAINE
demeurant à VAL DU MAINE

- **Madame DESCHAMPS Katia**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LA BACONNIERE

- **Madame DESLAIS Marie-Pierre**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

- **Madame DOUBEL Sonia**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à ORIGNE

- **Monsieur DURAND Stéphane**
Ouvrier principal de 2^e classe, CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE
demeurant à LA BAZOGE-MONTPINCON

- **Madame ECHARD Line**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à MONTJEAN

- **Monsieur EL GHALLOUSSI Aziz**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- **Madame EL KAMILI Sophie**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame FAUVEL Valérie**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à MERAL

- **Monsieur FERRAND Rémi**
Professeur enseignement artistique hors-classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à JUVIGNE

- **Madame FERREIRA DE ALMEIDA CRUZ Anne**
Responsable de la médiathèque, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CHATEAU GONTIER
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- **Monsieur FEVRIER Bruno**
Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à ENTRAMMES

- **Madame FILOCHE Stéphanie**
Adjointe technique territoriale principale de 2^e classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à EVRON

- **Monsieur FOUCAULT Bruno**
Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à EVRON

- **Madame FOUCAULT Martine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Monsieur FOUQUET Xavier**
Agent de maîtrise principal, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à CONTEST

- **Madame FOURNIER Angélique**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- **Madame FOURREAU Anne-Marie**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame FOURREAU Sandrine**
Conseillère supérieure socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à Louverné

- **Monsieur FROMENTIN Jérôme**
Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à BELGEARD

- **Madame GAILLARD Yolande**
Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Monsieur GARROT Philippe**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à BOUERE

- **Monsieur GAULT Christophe**
Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, COMMUNE D'ASTILLE
demeurant à ASTILLE

- **Madame GAUTIER Fabienne**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, CCAS DE MAYENNE
demeurant à MAYENNE

- **Monsieur GELINIER Dominique**
Adjoint technique territorial de 1^{re} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
MESLAY GREZ
demeurant à MESLAY-DU-MAINE

- **Madame GENDROT Sonia**
Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à MONTIGNE-LE-BRILLANT

- **Monsieur GENEAU DE LAMARLIERE Laurent**
Ingénieur en chef, COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS
demeurant à LAVAL

- **Madame GERAULT Tatiana**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à ARGENTRE

- **Monsieur GERMAIN Wilfrid**
Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame GERVAIS Nathalie**
Agent spécialisée des écoles maternelles principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE
CHANGE
demeurant à CHANGE

- **Madame GIGANT Estelle**
Assistante d'enseignement artistique principale de 1^{er} classe, COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GREZ
demeurant à FONTAINE DANIEL

- **Monsieur GIRARD Christophe**
Professeur artistique hors-classe-directeur adjoint, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- **Madame GOSSELIN Fabienne**
Bibliothécaire territoriale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
demeurant à MARTIGNE-SUR-MAYENNE

- **Madame GRISON Hélène**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

- **Madame GRIVEAU Fabienne**
Adjointe administrative principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame GUEDON Aline**
Adjointe animatrice principale 1^{re} classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

- **Madame GUERIN Caroline**
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame GUICHARD Emmanuelle**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LE GENEST-SAINT-ISLE

- **Madame GUITTON Séverine**
Agent sociale principale de 2^e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à LAVAL

- **Madame GUREN Derya**
Adjointe technique principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame GUYENET Laurence**
Aide-soignante, EHPAD DES ANDAINES
demeurant à LASSAY-LES-CHATEAUX

- **Madame HARDOUIN Marie-Geneviève**
Auxiliaire de soins principale de 1^{re} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
MESLAY GREZ
demeurant à FROMENTIERES

- **Monsieur HARROUARD Jérémy**
Adjoint technique principal de 2^e classe, COMMUNE D'AMBRIERES-LES-VALLEES
demeurant à AMBRIERES-LES-VALLEES

- **Madame HAUTBOIS Clarisse**
Adjointe du patrimoine principale de 1^{re} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE MESLAY GREZ
demeurant à MESLAY-DU-MAINE

- **Madame HOUDAYER Béatrice**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame HOUDU Laëtitia**
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LA SELLE-CRAONNAISE

- **Madame HUAULME Flavie**
Assistante d'enseignement artistique principale de 1^{re} classe, COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GREZ
demeurant à BAZOUGERS

- Monsieur HUBY Philippe

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à SAINT-BERTHEVIN

- Madame JANVIER Stéphanie

Éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame JONCOUR Anne

Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame JOURDAN Céline

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LOIRON-RUILLE

- Madame KULIK Véronique

Technicienne principale de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LOUVERNE

- Madame LAGARDE Sandrine

Adjointe administrative principale de 2^e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
demeurant à LA CHAPELLE-ANTHENAISE

- Madame LAMBERT Virginie

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX

- Monsieur LANDAIS Jean-Michel

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- Monsieur LAPIERRE Yvan

Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE
LAVAL
demeurant à LAVAL

Madame LEFEVRE Nathalie

Adjointe du patrimoine principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame LEGENDRE Manuela**
Diététicienne, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LIVRE-LA-TOUCHE

- **Monsieur LEGENDRE Stéphane**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GREZ
demeurant à SAINT-BERTHEVIN

- **Madame LEGER Damienne**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à L'HUISSERIE

- **Madame LERIOUX Dany**
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à ARGENTRE

- **Monsieur LEROYER Sébastien**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- **Madame LESNARD Cynthia**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- **Madame LE TARTESSE Séverine**
Auxiliaire de puériculture de classe normale, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame LIGNEUL Sandra**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à CHANGE

- **Madame LOCHARD Lætitia**
Adjointe du patrimoine principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL

- **Madame LODE Gaëlle**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à PARNE-SUR-ROC

- **Madame LODE Véronique**
Infirmière cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LA BAZOGE-MONTPINCON

- **Madame LORICHON Isabelle**
Ingénieure principale, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- **Madame MAILLARD Dominique**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame MALIN Christine**
Adjointe technique principale de 2^e classe, COMMUNE DE LOIRON-RUILLE
demeurant à LAVAL

- **Madame MALIN Fabienne**
Agent sociale principale de 2^e classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à LAVAL

- **Madame MARCHAIS Annita**
Adjointe technique principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à ARGENTRE

- **Madame MENAGER Martine**
Agent sociale principale de 1^{re} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à CHANGE

- **Madame MEZANGE Valérie**
Ouvrière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LOUVERNE

- **Monsieur MEZIERE Nicolas**
Technicien territorial, COMMUNE DE VILLAINES-LA-JUHEL
demeurant à MAYENNE

- **Monsieur MICHEL Laurent**
Agent de maîtrise principal, CC DU PAYS DE CRAON
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- **Madame NAVEAU Tiphaine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX

- **Monsieur PAILLARD André**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CRAON
demeurant à BALLOTS

- **Monsieur PAILLARD Franck**
Adjoint technique principal de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX

- **Madame PERICHET Carole**
Assistante socio-éducative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LOUVIGNE

- **Madame PERLEMOINE Isabelle**
Adjointe du patrimoine principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame PERRIER Fabienne**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Monsieur PIAU Fabien**
Adjoint administratif de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame PICHON Céline**
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à NUILLE-SUR-VICOIN

- **Madame PILARD Lydie**
Adjointe technique principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LOUVERNE

- **Madame PINSON Anne**
Aide-soignante classe supérieure catégorie B, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
D'ANGERS
demeurant à COUDRAY

- **Madame PIQUET Nadine**
Adjointe administrative principale de 1^{re} classe, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LAVAL

- **Monsieur POTIER Nicolas**
Attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON
demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

- **Madame POUTEAU Pascaline**
Aide-soignante, ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL
demeurant à ANDOUILLE

- Monsieur POUTEAU Sébastien

Agent de maîtrise, LAVAL AGGLOMERATION
demeurant à LA GRAVELLE

- Madame POUTEAU Sylvaine

Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame PRIEUR Florence

Adjointe technique territoriale principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE VAL-DU-MAINE
demeurant à VAL DU MAINE

- Madame RAIMBAULT Delphine

Adjointe territoriale du patrimoine principale de 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT-BERTHEVIN
demeurant à LAVAL

- Madame REGEREAU Marie-Christine

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à SAINT-BERTHEVIN

- Madame RENAULT Brigitte

Attachée principale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à LAVAL

- Madame REZE Sophie

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à L'HUISSERIE

- Monsieur RICOU Nicolas

Adjoint technique principal de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Monsieur RIVARD Michel

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE-SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
demeurant à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE

- Madame ROBILLARD Isabelle

Adjointe administrative principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame ROCHER Élodie

Adjointe des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame ROCHER Marie-Reine**
Adjointe technique principale de 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame ROINARD Laurence**
Manipulatrice électro-radio, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LOIRON-RUILLE

- **Madame ROUEIL Gwenaëlle**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à QUELAINES-SAINT-GAULT

- **Madame RUAUD Chrystèle**
Agent sociale principale de 1^{er} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
demeurant à LOUVIGNE

- **Madame SABIN Adélaïde**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL

- **Madame SALMON Laëtitia**
Manipulatrice électro-radio, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à L'HUISSERIE

- **Madame SAMSONOVA SVETLANA**
Assistante enseignement artistique principale de 1^{er} classe, MAYENNE COMMUNAUTE
demeurant à MAYENNE

- **Monsieur TALVARD Anthony**
Adjoint technique principal de 1^{er} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à SAINT-BERTHEVIN

- **Monsieur TEXIER Didier**
Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à MERAL

- **Madame THIBAUT Florence**
Rédactrice référente marchés publics, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
MESLAY GREZ
demeurant à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF

- **Monsieur TONDOUX Régis**
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame TOUCHARD Corinne**
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à COMMER

- **Monsieur TREGUIER Jérôme**
Attaché principal de conservation du patrimoine, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LOUVERNE

- **Monsieur TRETON Laurent**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE VILLAINES-LA-JUHEL
demeurant à GESVRES

- **Madame TRIGUEL Emmanuelle**
Agent sociale principale de 2^e classe, CCAS de Mayenne
demeurant à PARIGNE-SUR-BRAYE

- **Monsieur TRIPPIER Smaïl**
Adjoint technique principal de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- **Madame TURMEAU Stéphanie**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LOUVERNE

- **Madame VANNIER Manuela**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL
demeurant à SAINT-BERTHEVIN

- **Madame VELANY Catherine**
Adjointe technique territoriale principale de 1^{re} classe, REGION DES PAYS DE LA LOIRE
demeurant à MONTIGNE-LE-BRILLANT

- **Madame VERGER Peggy**
Adjointe territoriale animation principale de 1^{re} classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Madame VERON Florence

Adjointe technique principale 2^e classe, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à LAVAL

- Monsieur VINCELOT Anthony

Ouvrier principal de 2^e classe, CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE
demeurant à BELGEARD

- Monsieur WAHID Youssef

Opérateur des activités physiques et sportives principal, COMMUNE DE LAVAL
demeurant à FORCE

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Mayenne et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-12-05-00002

20231205_sidpc_53_AP 2023-331-04-DC du 5
décembre 2023 portant création d un jury
d examen relatif à la formation de « pédagogie
appliquée à l emploi de formateur aux premiers
secours »



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel
de défense et de protection civile

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

Arrêté 2023-331-04-DC du 5 décembre 2023 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;
- Vu** la demande formulée par le service départemental d'incendie et de secours le 23 novembre 2023 pour la constitution d'un jury d'examen pour 11 stagiaires formés du 14 septembre 2023 au 20 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation sus-visée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours dont la composition est la suivante :

- Médecin :
Angélique BACHELET (SDIS de la Mayenne)
- Formateurs de formateur :
Aurélié AMELOT (SDIS de la Mayenne)
Sophie DESRUELLE (Education Nationale)
Nadège AUBERT (Education Nationale).

- Personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme : lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD (SDIS de la Mayenne).

Article 2 :

La présidence du jury sera assurée par le lieutenant-colonel Jean-Christophe COGNARD (SDIS de la Mayenne).

Article 3 :

Le jury se réunira le jeudi 21 décembre 2023 à 14h00 à l'Etat-major des sapeurs-pompiers situé rue de l'églanière à SAINT BERTHEVIN (53940).

Article 4 :

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet.

Le jury procédera aux délibérations secrètes et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.

À la suite des délibérations, un procès verbal sera établi.

Le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture est chargé de la délivrance des certificats de compétences de « formateur aux premiers secours ».

Article 5 :

Le directeur du cabinet, la cheffe du service des sécurités et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur du cabinet

Eric BIERGEON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne(recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-12-14-00002

20231214_Prefecture_53_Arrete-fixant_listes-del
estage-gaz



Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté n° 2023-348-01-DC du 14 décembre 2023
fixant les listes prévues à l'article R. 434-4 du code de l'énergie dans le cadre du dispositif de délestage
des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 Gigawattheures par an**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-2, L. 431-6-3, L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu la circulaire conjointe du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel, en date du 9 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-129-01-DC du 9 mai 2023 fixant les listes prévues à l'article R. 434-4 du code de l'énergie dans le cadre du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an ;

Vu la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département de La Mayenne et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021, établie par les gestionnaires de réseau ;

Vu les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2022 ;

Considérant les consommations de gaz de l'année 2022 communiquées par les gestionnaires de réseau ;

Considérant la nécessité d'émettre des ordres de délestage pour réduire ou arrêter la consommation en gaz d'une partie des consommateurs raccordés aux réseaux, lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement ;

Considérant que conformément à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz prévu à l'article R. 434-5 du code de l'énergie ;

Considérant qu'aucun consommateur de gaz naturel du département consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts ne répond aux critères relatifs à la liste prévue au 1° de l'article R. 434-4 du code de l'énergie ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste prévue au 2° de l'article R. 434-4 du code de l'énergie, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

Article 2 :

Sont inscrits sur la liste prévue au 3° de l'article R. 434-4 du code de l'énergie, les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article précité et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel.

Cette liste indique le niveau d'alimentation minimal en gaz naturel en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Article 3 :

En cas de délestage en gaz naturel décidé par les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution, ces derniers adresseront un ordre de délestage aux consommateurs concernés précisant les modalités de mise en œuvre de ce délestage selon l'ordre de priorité fixé à l'article R. 434-5 du code de l'énergie.

Article 4 :

Les consommateurs de gaz naturel se conforment aux ordres de délestage émis par le gestionnaire de réseaux sous peine des sanctions prévues à l'article L. 434-4 du code de l'énergie.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-129-01-DC du 9 mai 2023 fixant les listes prévues à l'article R. 434-4 du code de l'énergie dans le cadre du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté, à l'exception de son annexe, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Mayenne et sera notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (GRT Gaz et GrDF) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée GASPARI

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.